



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 mars 2020 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitaine de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu les dispositions du code électoral, notamment ses articles L. 85-1, R 93-1 à R 93-3 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2020 instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu, en date du 4 juin 2020, l'ordonnance modificative n° 136/2020 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Toulouse désignant les magistrats appelés à siéger au sein de ces commissions ;

Considérant qu'il convient d'instituer une commission de contrôle des opérations de vote pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 dans les communes de comprenant vingt mille habitants et plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

ARRÊTE

Article 1 :

Le titre de l'arrêté du 9 mars 2020 est remplacé par le titre suivant :

« Arrêté instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ».

Article 2 :

Le libellé du B) de l'article 1 de l'arrêté du 9 mars 2020 est remplacé ainsi qu'il suit :

« Pour le second tour de scrutin, soit le 28 juin 2020, leur composition est arrêtée comme suit : ».

Article 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07).

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le premier président de la Cour d'appel de Toulouse, le sous-préfet de l'arrondissement de Muret, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Toulouse, le **23 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Denis OLAGNON